



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du Programme Opérationnel co-financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 du Limousin

N° MRAe 2019DKNA293

dossier KPP-2019-8919

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la Région Nouvelle-Aquitaine, reçue le 17 septembre 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du Programme Opérationnel co-financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 du Limousin ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 03 octobre 2019 ;

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite modifier le Programme Opérationnel co-financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 du Limousin ;

Considérant que la modification vise à prendre en compte la réalité des réalisations et programmations afin d'optimiser la consommation des crédits alloués ;

Considérant que les demandes de modifications de la répartition par axe, sans modification de la maquette globale, portent plus particulièrement sur les transferts suivants :

- Axe 1 : Vers une économie innovante

- Diminuer de 6,5 M€ les crédits affectés au renforcement de la recherche, du développement technologique et de l'innovation,

- Augmenter de 4 M€ l'enveloppe destinée à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises,

- Axe 2 : Transition vers une économie décarbonée

- Augmenter de 2,77 M€ les crédits destinés à la production d'énergies renouvelables

- Diminuer de 1,27 M€ l'enveloppe relative à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés,

- Axe 3 : Aménagement et usages numériques

- Augmenter de 1 M€ l'enveloppe destinée aux usages numériques des entreprises et de la population ;

Considérant que les crédits affectés en faveur de la transition écologique et énergétique sont globalement en augmentation ; que la baisse des crédits dédiés à l'amélioration de l'efficacité énergétique est motivée par le potentiel des projets déposés, inférieur aux prévisions initiales ;

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du programme opérationnel et plus particulièrement le principe de la concentration thématique et les financements totaux de chacune des parties (FEDER, État, Région) ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du Programme Opérationnel co-financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 du Limousin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du Programme Opérationnel co-financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 du Limousin, présenté par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du Programme Opérationnel co-financé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 du Limousin est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de

l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.